



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 2) 1^{er} décembre 2020, n° 18003676, M. B. c/ ville de Paris

Stationnement payant – Droits au stationnement – Tarif applicable à une catégorie d'usagers – Droit au maintien de ce tarif – Absence.

Résumé :

La commune peut modifier un tarif particulier de stationnement auquel certains usagers peuvent prétendre sans porter atteinte à des droits au maintien de ce tarif.

Analyse :

Dès lors que nul n'a droit au maintien de dispositions réglementaires et que la définition du tarif applicable aux usagers du service public du stationnement présente un caractère réglementaire, l'autorité communale peut, sans porter atteinte à des droits acquis au maintien du tarif, modifier le tarif particulier applicable aux usagers titulaires d'une carte ouvrant droit à ce tarif.

Extrait :

1. L'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 de la maire de Paris réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes prévoyait l'application, pour les titulaires de la carte de stationnement « professionnel mobile », d'un tarif de 0,50 euro par jour de stationnement pour un même emplacement et pour une durée n'excédant pas 7 jours consécutifs. Toutefois, d'une part, aux termes de l'article 10 de la délibération du conseil municipal de Paris n° 2017 DVD 14-3 portant municipalisation du stationnement payant – mise en place de la redevance de stationnement : véhicules professionnels : « *Le régime de stationnement "professionnel mobile" permet au titulaire de la carte associée de stationner 7 heures consécutives sur l'ensemble des emplacements de stationnement payant, sous réserve de l'acquiescement de la redevance de stationnement professionnel mobile. / Le paiement de cette redevance de stationnement est effectué par tranche d'une heure, de 1 à 7 tranches, soit 7 heures maximum consécutives. La redevance horaire de stationnement pour professionnel mobile à Paris sur l'ensemble du territoire parisien est de 0,50 euro/heure, d'une durée non fractionnable.* » D'autre part, aux termes de l'article 8 de l'arrêté 2017 n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 de la Maire de Paris : « *Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2018 (...)* ». Et l'article 9 du même arrêté dispose : « *Les arrêtés suivants sont abrogés : / - L'arrêté de la maire de Paris et du préfet de police n° 2015P0063 du 2 avril 2015 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes (...)* ».

2. Il résulte de ces dispositions que, si l'arrêté du 2 avril 2015 autorisait les titulaires de la carte de stationnement « professionnel mobile » à stationner au tarif de 0,50 euro par jour de stationnement pour un même emplacement et pour une durée n'excédant pas 7 jours consécutifs, ce tarif a été porté à 0,50 euro par heure, pour une durée maximale de 7 heures de stationnement sur le même emplacement, par les dispositions de l'article 10 de la délibération du conseil municipal de Paris n° 2017 DVD 14-3.



3. En premier lieu, pour contester le forfait de post-stationnement mis à sa charge le 6 février 2018 par la ville de Paris, Mme N. soutient que l'arrêté du 15 décembre 2017 de la maire de Paris n'a pu légalement abroger l'arrêté du 2 avril 2015 sans porter atteinte à ses droits. Toutefois, d'une part, nul n'a droit au maintien de dispositions réglementaires et, d'autre part, la définition du régime tarifaire applicable au stationnement payant présente un caractère réglementaire. Par suite, le maire de Paris pouvait, sans porter atteinte au droit des titulaires d'une carte de stationnement « professionnel mobile », modifier le tarif qui leur était applicable. Le moyen doit donc être écarté.

(...)

Rejet.